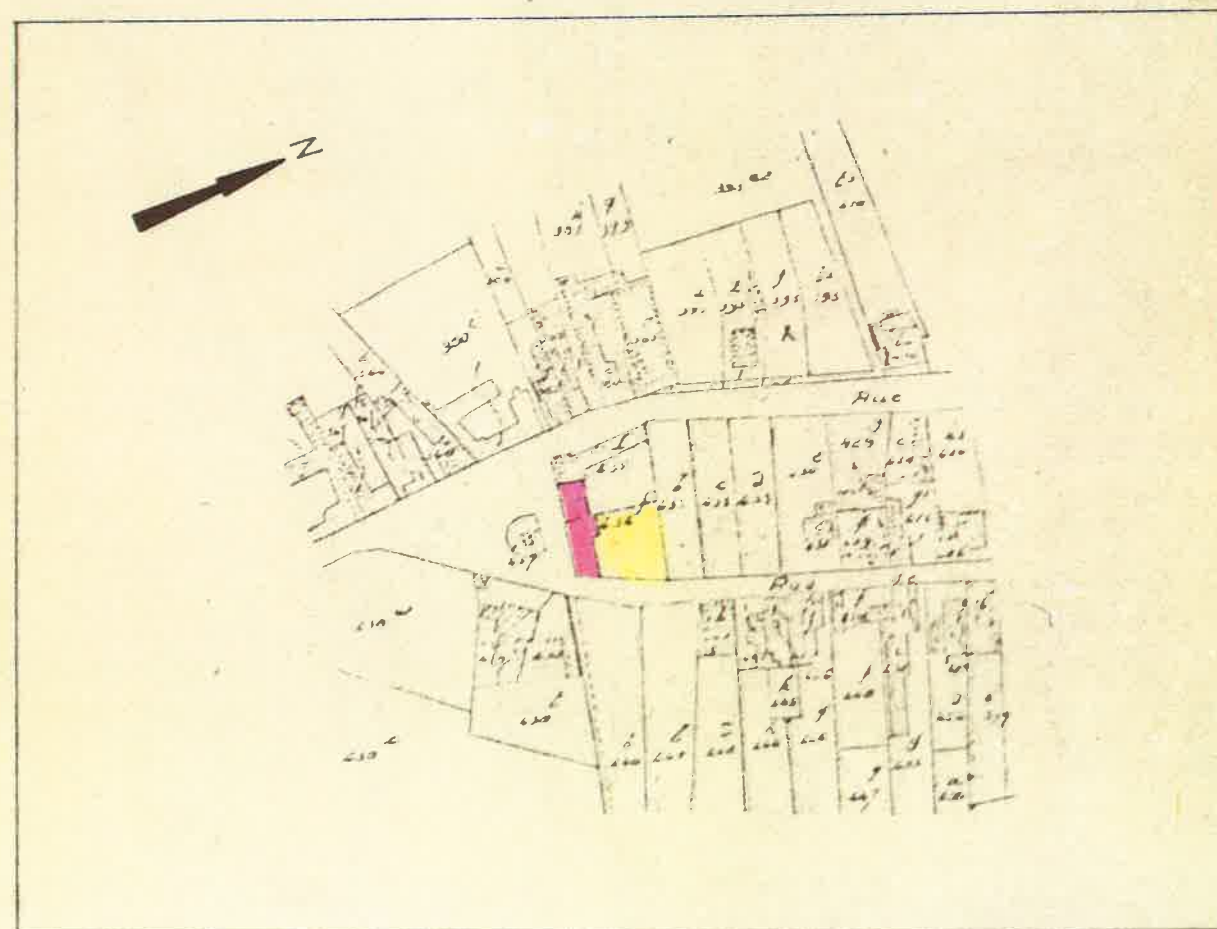




Echelle: 1/10.000

Echelle: 1/2.500



PLAN DE LOTISSEMENT

Situation:

Province: Hainaut

Commune: Brunchaut - Wez-Velvain

Cadastre:

- division: 7 8ème
- section: B
- numéro(s): 434 f/pie et 435 l/pie

L'an mil neuf cent quatre-vingt-un, le dix-neuf octobre.

Je soussigné, Michel Duquesne, Géomètre-expert immobilier, déclare avoir procédé au mesurage d'un terrain figuré au plan ci-contre dressé à l'échelle de 1/250.

Après mesurage, le terrain ainsi délimité présente une superficie de 7 A 74 Ca (lot 1 + lot 2)

Objet: Division en 2 lots d'une propriété appartenant à Madame Thérèse-Marie Delrue, demeurant 25 rue du Calvaire à 7632 Wez-Velvain.

Th. M. Delrue
G. un

Michel Duquesne, Géomètre-expert Immobilier
19, rue Paul-Henri Spaak
7658 Wiers - Péruwelz
Tél: 069/77.34.48

Dossier:

L745/1080



Vu pour être annexé à la délibération
du Collège échevinal
en date du 3-2-82

Par le Collège échevinal, le 15 février 1982
Le Secrétaire Communal, Le Bourgmestre,
G7 f 73 C26 un rôle renvoi

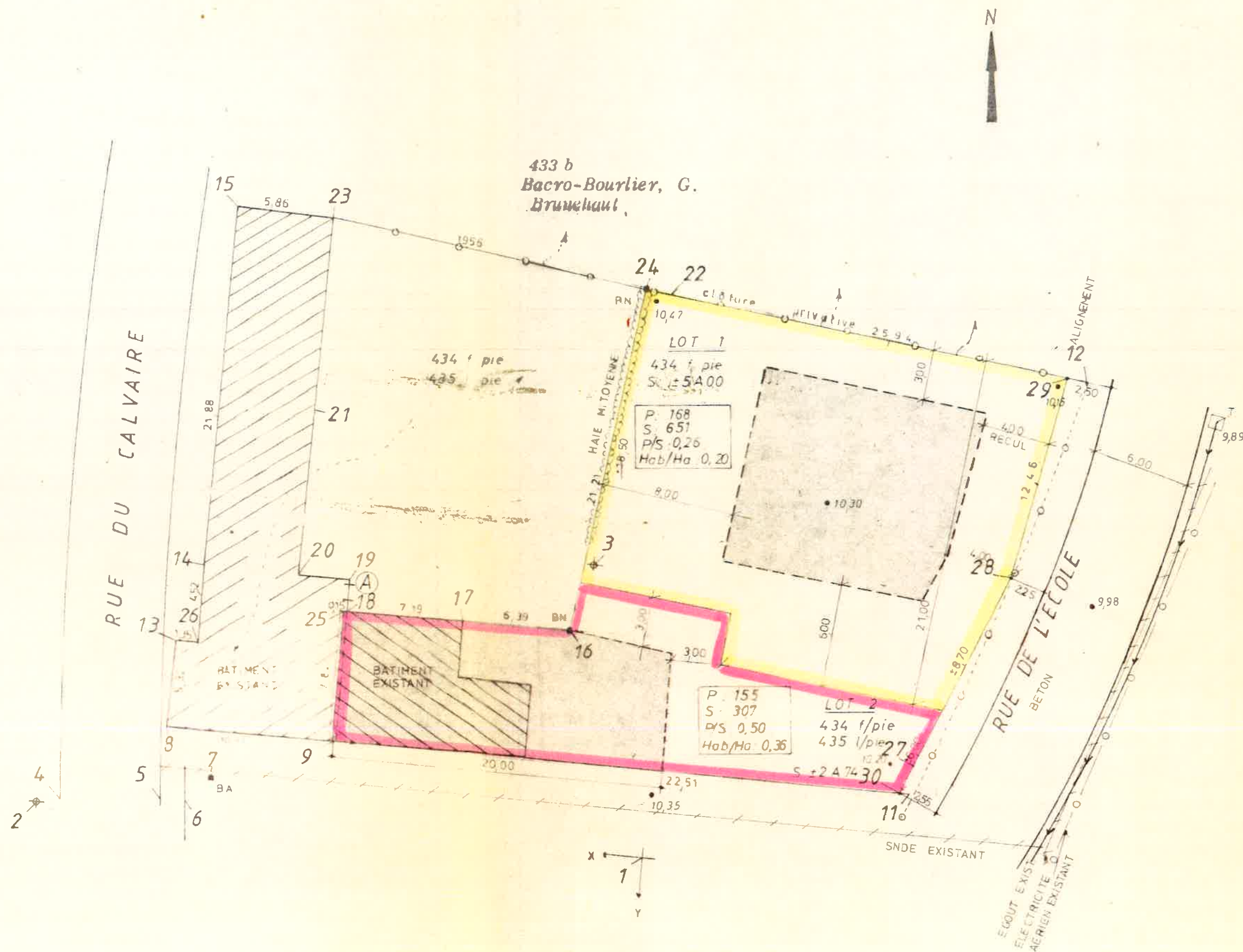


deux cent vingt-cinq francs

Le Receveur, *Receveur*

1	100.00	100.00
2	136.78	100.00
3	104.52	82.86
4	135.52	99.82
5	129.44	99.27
6	127.95	99.16
7	126.52	97.70
8	129.43	95.01
9	119.32	94.91
10	107.65	94.81
11	84.22	94.67
12	75.93	69.20
13	129.41	89.68
14	128.10	85.17
15	128.07	63.29
16	105.67	87.03
17	112.06	87.01
18	119.25	87.07
19	119.28	85.18
20	122.31	85.20
21	122.28	75.12
22	101.47	66.18
23	122.22	63.63
24	102.81	66.02
25	119.40	87.07
26	128.06	89.69

- en A : servitude oblique de jours et de vues



Echelle: 1/250

BA: borne ancienne
BN: borne nouvelle

PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1) Dans tous les cas où les prescriptions ci-après n'apportent pas tous les éléments nécessaires, sont interdites les constructions ne présentant pas une simplicité de volume, une adaptation à leur destination, une unité d'aspect et de matériaux compatible avec l'environnement, la saine économie et l'esthétique.
- 2) L'installation de panneaux publicitaires et de réclames lumineuses ou non doit faire l'objet d'une autorisation préalable à délivrer par le collège Echevinal.
- 3) Les façades principales, latérales et postérieures ainsi que les pignons d'about seront réalisés au moyen de matériaux formant un ensemble architectural valable compte tenu de n° 1.
- 4) Il est défendu de donner à une parcelle de terrain une affectation qui ne correspond pas à celle de la zone où elle est située.
Seuls les travaux d'entretien peuvent être autorisés dans ce cas.
- 5) Le présent plan est dressé à l'échelle du 1/250.
En cas d'absence d'indication, la mesure prise à l'échelle sera d'application.
- 6) Les présentes prescriptions ne dispensent en rien des formalités prévues par la loi du 29-3-1962 modifiée par celles du 22-4-1970 et du 22-12-1970.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

1/ Destination.

Sont seules autorisées, les constructions à caractère résidentiel de plus de 60 m². Le commerce et l'artisanat y sont tolérés à condition que ces exploitations soient intégrées dans le volume de la construction et qu'elles ne troublent pas les conditions d'habitabilité du voisinage.

2/ Parcellaire.

Le parcellaire prévu au plan est fixé.

Une nouvelle répartition des lots entraîne la présentation d'un nouveau programme complet.

3/ Implantation.

L'implantation est libre à l'intérieur de la zone de construction capable mentionnée au plan.

Profondeur maximum de la construction: indiquée au plan.

4/ Gabarit

Les constructions auront deux niveaux, soit un niveau sur rez-de-chaussée (donc un étage). Les combles pourront être aménagés en chambres en cas de construction à un seul niveau.

5/ Toitures

- les toitures seront :

à versants égaux avec faîtage et inclinaison minimum de 30°.

- les lucarnes ne pourront être supérieures aux 2/3 de la longueur de la façade ou du pignon se trouvant sous les lucarnes.

6/ Garages et annexes

Garages et annexes incorporés dans le corps du bâtiment principal et en rez-de-chaussée.

7/ Zone de recul

Sont seules autorisées les plantations, clôtures et revêtements d'accès.

Les impositions du Collège Echevinal doivent être respectées. Les accès carrossables seront profilés sur 5 mètres à partir de l'alignement avec

une pente de 4% maximum.

8/ Matériaux de la construction.

a) les murs:

les murs seront réalisés en matériaux durs. Les revêtements extérieurs seront réalisés en brique de terre cuite.

D'autres matériaux seront admis en décoration à raison de 25 % maximum des parties pleines de chaque façade.

b) la toiture:

Seuls les matériaux suivants pourront être mis en oeuvre:

tuiles en terre cuite, ardoises naturelles, ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon le matériau traditionnel.

Les ardoises artificielles seront de même tonalité que les ardoises naturelles.

9/ Zones de cours et jardins.

Sont réservées aux plantations. Les remises y seront tolérées à raison d'une par parcelle. Elles s'implanteront à 3 m de toute limite. Leur superficie sera limitée à 6 m², leur hauteur à 2,50 m. Elles seront réalisées en matériaux identiques aux habitations ou en matériaux peints ou enduits de teinte blanche.

Dans ce second cas, elles seront dissimulées par des rideaux de verdure et leur accès se fera latéralement.

10/ Clôtures.

Sur alignement:

elles seront constituées par un muret réalisé en matériaux traditionnels d'une hauteur maximum de 0,50 m ou par une haie de 1,50 m de hauteur maximum ou par une clôture de type courant (1 plaque de béton de 50 cm + un treillis métallique).

Autre:

entre l'alignement jusqu'à la façade postérieure:

- soit une haie d'une hauteur maximum de 1,50 m
- soit un muret d'une hauteur de 0,50 m
- soit une clôture métallique de type courant.

au-delà de cette distance, y compris la limite arrière de parcelle:

- soit une haie d'une hauteur maximum de 1,50 m
- soit un muret d'une hauteur maximum de 0,50 m
- soit des murs bas de 0,50 m de hauteur maximum (briques rouges ou

dalles de béton) pouvant comporter à la partie supérieure un treillis métallique.

La clôture ainsi réalisée ne dépassera pas 2,00 m.

11/ Divers.

Toutes demandes d'autorisation de construire sur les terrains faisant l'objet du présent lotissement seront accompagnées d'un plan indiquant exactement le numéro du lot intéressé par la demande.

Tout dépôt quel qu'il soit est interdit sur les parcelles du lotissement, de même que toute publicité et toute installation d'abri fixe ou mobile pouvant être utilisée comme logement.

Une citerne à eau de pluie de 3.000 litres minimum sera installée pour chaque habitation.

En application des articles 50, 57 bis et 58 de la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du 29 mars 1962, modifiée notamment par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970, aucun lot ne pourra être vendu avant que les voiries desservant les parcelles du présent lotissement ne soient entièrement aménagées et équipées.

Les conditions reprises ci-avant seront notifiées par lettre recommandée aux acheteurs ou mieux, insérées dans l'acte de vente ou encore une phrase explicite dans celui-ci y renverra d'une manière précise.

L'Administration Communale n'interviendra pas dans les frais d'extension ou de modification des réseaux de la SNDE, d'électricité, télédistribution et de R.T.T..

12/ Epuration des eaux

Il s'agira d'une épuration individuelle par lot. Le déversement dans l'égout, filet d'eau ou tout ouvrage de la route, des eaux de WC ou de nature résiduaire est strictement interdit. La construction de fosses septiques, oxygénateurs devra être prévue pour l'épuration des eaux.

Dans tous les cas, il y aura lieu de se référer aux normes en vigueur lors de la construction.